

# Harmonisation des régimes invalidité-décès des artisans et des commerçants

Le Régime social des indépendants couvre le risque « invalidité » des artisans et des commerçants, qui sont confrontés à la maladie ou à l'accident, en leur versant, sous certaines conditions, une pension jusqu'à l'âge légal de la retraite. Au 31 décembre 2011, près de 24 000 assurés sont invalides du RSI, 10 200 dans le régime des commerçants / industriels et 13 700 dans le régime artisanal. En 2011, le nombre d'invalides est en progression de 6,4% par rapport à l'année passée, ce qui s'explique principalement par le recul de l'âge légal de la retraite mis en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011.

Les régimes invalidité-décès des artisans et des commerçants sont actuellement régis par des règles différentes. Les administrateurs du RSI, dans le cadre de la COG 2012-2015 ont engagé, dès 2012, des travaux d'harmonisation des prestations invalidité et décès en vue d'une fusion de ces régimes. Aussi, en juillet 2012, ils ont défini le cadre de cette harmonisation, avec une mise en œuvre souhaitée au 1<sup>er</sup> janvier 2014. Ainsi, le risque « invalidité » couvrira de façon identique les artisans et les commerçants, avec une reconnaissance médicale harmonisée et adaptée aux travailleurs indépendants, des prestations identiques avec un relèvement significatif des minimums de pension et un taux de cotisation unique de 1,3%.

De plus, d'autres orientations ont été retenues. Ainsi, les possibilités de cumul entre pension d'invalidité et revenus d'activité seront élargies pour les artisans. Les règles d'ouverture des droits aux indemnités journalières et à l'invalidité n'étant pas identiques aujourd'hui, les administrateurs ont décidé leur harmonisation. Ils ont également retenu la possibilité de reconnaître l'invalidité au cours de la période de

perception des indemnités journalières ou à son terme, à condition que l'affection ou l'accident auquel l'invalidité est imputable ait entraîné un arrêt de travail avant la radiation.

Des travaux complémentaires devront être menés au cours de l'année 2013 afin de définir le cadre juridique et médical de cette harmonisation et son calendrier de mise en œuvre, 2015 apparaissant être une cible plus réaliste que 2014.

## Les dates clés des régimes invalidité-décès

### Artisans

1<sup>er</sup> janvier 1963 : création du régime invalidité-décès avec l'invalidité totale et définitive à toute profession

1<sup>er</sup> janvier 1986 : création de l'incapacité au métier

### Commerçants

1<sup>er</sup> janvier 1975 : création du régime décès avec un capital-décès pour les assurés cotisants

1<sup>er</sup> juillet 1975 : création du régime invalidité avec l'invalidité totale et définitive

1<sup>er</sup> janvier 2004 : création de l'invalidité partielle

Janvier 2008 : alignement des règles de calcul des capitaux-décès sur celles du régime artisanal pour les assurés cotisants.

1<sup>er</sup> janvier 2013 : création des capitaux-décès pour les retraités dans le cadre du nouveau régime complémentaire des indépendants

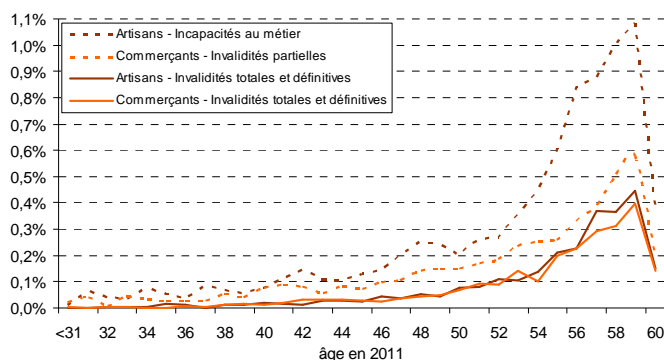
## L'HARMONISATION DES REGIMES INVALIDITE EST CONTRAINTE PAR DES PERSPECTIVES DE BENEFICIAIRES DYNAMIQUES

La réforme des retraites du 9 novembre 2010 qui relève l'âge légal de la retraite impacte les régimes invalidité-décès du RSI dans la mesure où les invalides du RSI perçoivent leur pension d'invalidité jusqu'à cet âge.

Jusqu'au 30 juin 2011, le RSI servait une pension d'invalidité jusqu'au 60<sup>ème</sup> anniversaire de ses assurés reconnus invalides. Le mois suivant, la pension d'invalidité était substituée automatiquement à une pension d'inaptitude (sauf pour les artisans incapables au métier qui ne bénéficient pas de cette substitution automatique et dont l'état d'inaptitude doit être reconnu par le médecin conseil).

Le recul de l'âge légal de la retraite, mis en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011, conduit le RSI à verser des pensions d'invalidité au-delà de 60 ans et progressivement jusqu'à 62 ans. Les invalides perçoivent leur pension d'invalidité plus longtemps et les assurés prestataires d'une pension d'invalidité sont de plus en plus nombreux au-delà de 60 ans.

### Risque pour un cotisant d'entrer en invalidité en 2011 selon l'âge



Source : RSI / DEEP / SARDE / Extractions SAS décembre

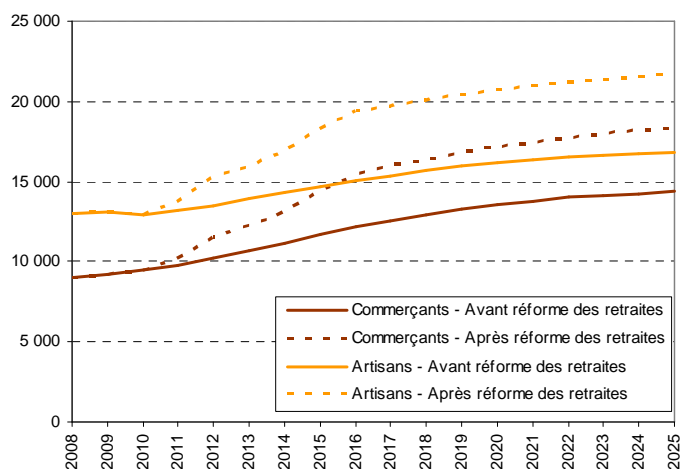
NB : l'incapacité au métier des artisans pouvant couvrir à la fois l'incapacité totale et l'incapacité partielle, des retraitements ont été effectués pour mieux comparer les risques par prestation entre les populations.

Les artisans et commerçants devenus invalides en 2011 représentent 0,25% des cotisants du RSI au 31 décembre 2010. Le risque d'entrée en invalidité augmente avec l'âge. Avant 50 ans, l'entrée en invalidité ne concerne que 0,1% des cotisants du RSI mais pour les générations plus âgées, le risque est plus important avec 1,6% des cotisants de la génération 1952 du régime artisanal qui sont devenus invalides en 2011.

La probabilité d'entrer en invalidité partielle est plus élevée pour les artisans que pour les commerçants, l'exercice de la profession étant plus contraignant. Ainsi, une même lésion peut ouvrir droit à une prestation pour un artisan mais pas pour un commerçant du fait du retentissement professionnel différent qu'elle aura. En revanche, on constate un risque similaire d'entrée en invalidité totale et définitive entre artisans et commerçants.

En tenant compte du risque d'entrée en invalidité constaté sur ces cinq dernières années et de l'impact de la réforme des retraites sur les invalides, le nombre d'invalides du RSI devrait, à effectif de cotisant constant, augmenter dans les dix prochaines années pour atteindre 40 000 bénéficiaires d'une pension d'invalidité en 2025. Entre 2011 et 2025, les effectifs pensionnés d'invalidité du RSI devraient en moyenne progresser de 3,7% par an alors qu'avant la réforme des retraites, l'augmentation annuelle moyenne aurait dû être de 2,2%.

### Evolution estimée des bénéficiaires d'une pension d'invalidité du RSI avant et après la réforme des retraites du 9 novembre 2010



Source : RSI / DEEP / SARDE

### **Incidence de la création du régime complémentaire vieillesse des indépendants au 1<sup>er</sup> janvier 2013 sur les régimes invalidité - décès**

#### **La baisse du taux de cotisations pour l'invalidité-décès**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, la création du régime complémentaire unique pour les artisans et commerçants conduit à une augmentation du taux de cotisation vieillesse mais qui est contrebalancé par une baisse de la cotisation invalidité permise par les perspectives financières de ces régimes. Ainsi le chef d'entreprise n'a quasiment pas subi de modification de ses cotisations. Au 1<sup>er</sup> janvier 2013, les taux de cotisation des risques invalidité-décès sont abaissés de 0,2 point et s'élèveront à 1,6% pour les artisans et 1,1% pour les commerçants.

#### **La création de capitaux-décès pour les retraités commerçants**

Les régimes invalidité-décès du RSI versent un capital-décès en cas de décès d'un assuré. En 2011, les prestations décès représentent près de 31 millions d'euros, 23 millions d'euros pour les artisans et 8 millions d'euros pour les commerçants.

Pour le régime des commerçants et industriels, un capital-décès est uniquement versé suite au décès d'un cotisant alors que le régime artisanal couvre aussi ce risque en cas de décès d'un retraité. Avec la création du régime complémentaire des indépendants, le dispositif est étendu aux retraités commerçants à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 et sera financé par le régime complémentaire. Cette prestation était financée par le régime invalidité-décès chez les artisans, ce qui conduit donc à une baisse des prestations versées par le régime invalidité-décès des artisans de l'ordre de 14 millions d'euros en 2013.

#### **Financement des points invalidité**

Les régimes invalidité-décès financent les points de retraite complémentaire acquis pendant les périodes d'invalidité. Chaque année, les régimes invalidité-décès effectuaient un transfert vers les régimes complémentaires mais les règles de ce transfert étaient différentes entre les régimes des artisans et des commerçants. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, le transfert annuel s'effectue en fonction des points validés chaque année par les assurés bénéficiant d'une pension d'invalidité.

Le financement des points par les régimes invalidité étant concomitant à leur acquisition dans le nouveau régime complémentaire, les droits invalidité acquis au 31/12/2012 par les artisans devront faire l'objet d'un rattrapage. Ce transfert devrait s'élever à environ 81 millions d'euros.

### **LE RISQUE D'INCAPACITE AU METIER : UNE PRESTATION ADAPTEE AUX TRAVAILLEURS INDEPENDANTS**

Les régimes invalidité des artisans et commerçants garantissent l'attribution d'une pension d'invalidité, jusqu'à l'âge légal de la retraite, à tout assuré reconnu atteint d'une invalidité totale et définitive à l'égard de toute activité rémunératrice. La prestation d'invalidité totale et définitive est donc identique dans les deux régimes.

Deux autres prestations sont versées par les régimes invalidité : l'incapacité au métier pour les artisans et l'invalidité partielle pour les commerçants. Pour les commerçants, la pension d'invalidité partielle est attribuée en cas de perte de la capacité de travail ou de gain supérieure à deux tiers de celle que procurerait une activité commerciale ou de chef d'entreprise.

L'incapacité au métier du régime artisanal s'apprécie en fonction des caractéristiques du secteur d'activité du chef d'entreprise. Pour être reconnu, il faut que l'incapacité au métier constitue un handicap au moins égal aux deux tiers par rapport aux conditions physiques requises pour l'exercice de la profession concernée (circulaire CANCAVA 1994-27). Dans les faits, la notion de l'incapacité totale au métier est élargie et se rapproche de la notion d'invalidité partielle existant depuis peu chez les commerçants.

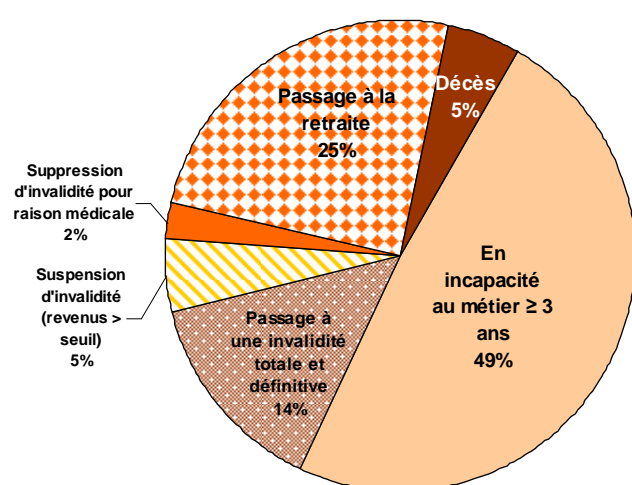
La définition de l'incapacité liée au métier exercé compense en partie l'absence de couverture du risque accidents au travail pour les artisans et les commerçants. En effet au régime général, l'assuré a droit à une pension d'invalidité partielle s'il présente une invalidité réduisant des deux-tiers sa capacité de gain ou de travail, sans lien avec sa profession exercée. En revanche, si son invalidité est liée à l'exercice de son activité, il pourra alors bénéficier des prestations de la branche accident du travail du régime général qui, elles, sont liées à son activité. L'invalidité partielle des commerçants est définie en lien avec la branche professionnelle du commerçant contrairement à l'invalidité partielle du régime général.

N°72 – décembre 2012

## Le risque d'incapacité temporaire couvert par le régime des indemnités journalières

Dans les textes actuels, la pension d'incapacité au métier des artisans couvre à la fois le risque d'incapacité temporaire et celui d'incapacité définitive. En pratique, les médecins prescrivent toujours un arrêt de travail face à un patient qui se trouve en situation d'incapacité de travail temporaire. Lorsque le médecin conseil constate que l'état de santé d'un artisan est stabilisé, c'est alors qu'il propose le passage des indemnités journalières à la pension d'incapacité au métier. Dans l'immense majorité des cas, la pension d'incapacité au métier est donc définitive et elle n'est presque jamais temporaire. Parmi les artisans bénéficiaires d'une incapacité au métier fin 2008, seuls 2,4% d'entre eux ont vu leur pension supprimée du fait de l'amélioration de leur état de santé. En d'autres termes, 97,6% des pensions d'incapacité au métier correspondent un état d'incapacité définitif stabilisé.

### Les attributions d'incapacités au métier de 2008, 3 ans après (régime artisanal au 31 décembre 2011)



Source : RSI / DEEP / SARDE / Extractions SAS décembre 2011

De plus, la durée moyenne de l'arrêt de travail qui précède le passage en invalidité est comparable entre les commerçants et les artisans. Pour les entrées en invalidité en 2008, 486 jours d'indemnités journalières ont précédé l'invalidité partielle pour les commerçants et 488 jours pour les artisans en incapacités au métier. Ceci signifie qu'actuellement les artisans n'ont plus recours à la pension d'incapacité temporaire au métier puisque, s'ils l'utilisaient en lieu et place des indemnités journalières, leur durée d'arrêt de travail précédant l'invalidité serait beaucoup plus courte que chez les commerçants, ce qui n'est pas le cas.

## Le risque d'incapacité à tout métier est couvert à terme par la prestation invalidité totale

Actuellement la prestation d'incapacité au métier des artisans est versée à des assurés dont l'état de santé correspond aux critères médicaux de l'invalidité partielle mais aussi à d'autres qui répondent aux critères médicaux de l'invalidité totale. Ceci s'explique pour des raisons historiques et parce que le montant de la pension d'incapacité au métier est le même que celui de la pension d'invalidité totale pendant les trois premières années. Ainsi, 14% des bénéficiaires d'une pension d'incapacité bénéficient par la suite d'une pension d'invalidité totale et définitive à l'égard de toute activité rémunératrice (cf. graphique ci-contre).

En définitive, la proximité de la reconnaissance médicale rend possible une harmonisation entre les artisans et les commerçants. Cette harmonisation est déjà réalisée pour l'invalidité totale et est possible entre l'invalidité partielle des commerçants et l'incapacité au métier des artisans, en réservant l'indemnisation de l'incapacité temporaire aux indemnités journalières. Les administrateurs ont décidé d'étendre l'incapacité au métier aux commerçants. Ainsi, l'incapacité au métier sera reconnue en cas de perte de la capacité de travail ou de gain supérieure à 2/3 par rapport aux conditions physiques requises pour l'exercice de la profession.

### EXTENSION AUX ARTISANS DE LA POSSIBILITE DE REPRENDRE LEUR ACTIVITE PROFESSIONNELLE ANTERIEURE OU UNE AUTRE

Les assurés du RSI reconnus invalides peuvent, sous certaines conditions, exercer une activité professionnelle tout en bénéficiant de leur pension d'invalidité. Cependant, dans le régime artisanal, les assurés déclarés en incapacité au métier doivent attester sur l'honneur qu'ils n'exercent plus leur activité précédente dans l'entreprise.

Ainsi, au 31 décembre 2011, 31% des invalides du RSI continuent d'exercer une activité indépendante, soit un tiers des artisans et 28% des commerçants.

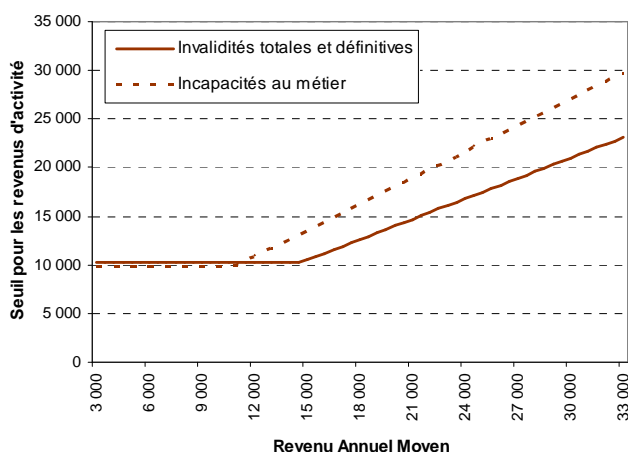
Les invalides qui décident d'exercer une activité doivent respecter des règles de cumul entre le montant de leur pension d'invalidité et leurs revenus professionnels, règles distinctes pour les deux branches. Si la somme de ces montants dépasse le seuil, la pension d'invalidité est écartée ou suspendue. Fin 2011, on estime que 10% des invalides du RSI ne perçoivent pas leur pension d'invalidité car leurs revenus ont dépassé le plafond fixé.



N°72 – décembre 2012

Les administrateurs ont décidé l'extension aux artisans de la possibilité d'exercer leurs capacités résiduelles de travail ( $\leq 1/3$ ) en reprenant leur activité professionnelle antérieure ou une autre, et le cumul du revenu d'activité et de la pension en fonction du barème actuel du régime des commerçants. Pour les faibles pensions, le seuil sera forfaitaire, et pour les autres pensions, le seuil sera équivalent à 120% des revenus antérieurs à l'entrée en invalidité. Un tel barème permet de ne pas pénaliser les assurés entrés en invalidité avec de faibles revenus d'indépendants.

**Montant des revenus à ne pas dépasser en cas d'activité (le montant de la pension d'invalidité étant déduit du seuil)**



Note de lecture : Pour un RAM de 20 000€, les revenus d'activité ne doivent pas dépasser 18 000€ en cas d'incapacité au métier et 14 000€ si l'assuré est en invalidité totale et définitive.

**DES MINIMUMS RELEVÉS ET UN CALCUL HARMONISE POUR DES PRESTATIONS IDENTIQUES**

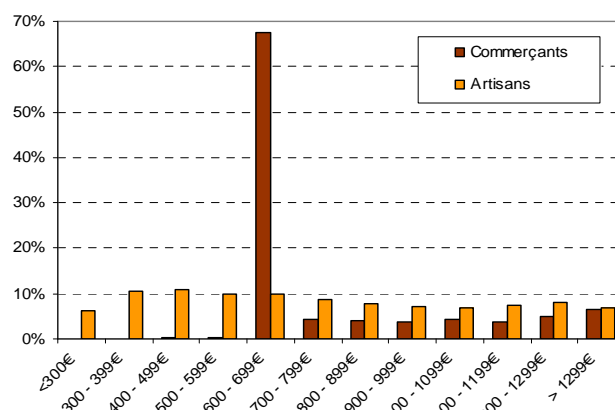
**Un calcul identique pour la prestation d'invalidité totale et définitive mais avec un minimum différent**

Jusqu'à fin 2003, la pension d'invalidité totale et définitive des commerçants était une indemnité forfaitaire (530€ mensuels en 2003). Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, les règles de calcul sont alignées sur celles du régime des artisans, soit 50% du revenu annuel moyen calculé sur les dix meilleures années. Mais, les pensions minimums diffèrent selon le régime.

Fin 2011, la pension minimale d'invalidité est égale à 271€ mensuels dans le régime artisanal et correspond à l'ancienne indemnité forfaitaire revalorisée pour les commerçants, soit 613€ par mois.

Parmi les invalides totaux et définitifs à fin 2011, 3,6% des artisans et 42,2% des commerçants perçoivent la pension minimum d'invalidité. Pour les commerçants, si on tient compte des invalides percevant l'ancienne indemnité forfaitaire d'invalidité, la part des bénéficiaires du minimum atteint 58%.

**Répartition des invalides bénéficiaires d'une invalidité totale et définitive en fonction du montant de leur prestation (stock au 31/12/2011)**



Source : RSI / DEEP / SARDE / Extractions SAS décembre 2011

Malgré un montant minimum deux fois supérieur à celui des artisans, la pension moyenne des commerçants reste légèrement inférieure à celle des artisans du fait des anciennes règles de calcul (762€ contre 769€ mensuels à fin 2011).

**Pension moyenne mensuelle et minimum d'invalidité totale et définitive au 31 décembre 2011**

Invalidité totale et définitive	Artisans	Commerçants
<b>Prestation = 50% x RAM<sub>10</sub></b>		
Pension moyenne	769 €	762 €
Minimum	271 €	613 €
Part au minimum	3,6%	42,2% *

\* : hors invalidités totales et définitives liquidées avant 2004 pour lesquelles le montant de l'indemnité est forfaitaire et égal au minimum  
Source : RSI / DEEP / SARDE / Extractions SAS décembre 2011

**Un calcul différent pour l'incapacité au métier mais un minimum identique**

La prestation d'invalidité partielle des commerçants se calcule comme la pension d'incapacité au métier de plus de 3 ans des artisans, soit 30 % du revenu annuel moyen calculé sur les dix meilleures années. Pendant trois ans, les artisans titulaires d'une pension d'incapacité au métier bénéficient d'une prestation plus élevée, calculée sur 50% des dix meilleurs revenus.

N°72 – décembre 2012

Pour ces invalides, la pension d'invalidité ne peut être inférieure à 271€ mensuels fin 2011.

En 2011, la pension moyenne d'incapacité au métier s'élève à 851€ pour celles de moins de 3 ans et à 470€ pour les autres. Les commerçants reconnus en invalidité partielle perçoivent en moyenne 449€ par mois.

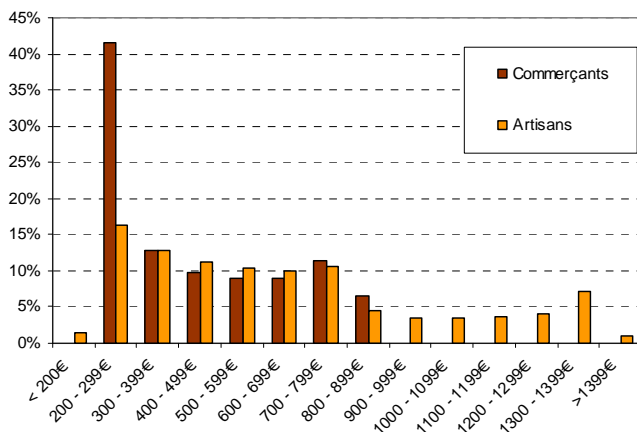
**Pension moyenne mensuelle et minimum d'incapacité au métier artisans et d'invalidité partielle commerçants au 31 décembre 2011**

	Artisans - Incapacité au métier < 3 ans	Artisans - Incapacité au métier ≥ 3 ans	Commerçants - Invalidité partielle
Calcul	50% x RAM <sub>10</sub>	30% x RAM <sub>10</sub>	30% x RAM <sub>10</sub>
Minimum	271 €	271 €	271 €
Pension moyenne	851 €	470 €	449 €
Part au minimum	3,1%	20,7%	35,1%

Source : RSI / DEEP / SARDE / Extractions SAS décembre 2011

Dans le régime artisanal, 3% des prestataires d'une incapacité au métier de moins de 3 ans bénéficient de la pension d'invalidité minimum. Du fait de la différence de taux entre les prestations (50% contre 30% du RAM), la part des pensions portées au minimum parmi les assurés reconnus incapables au métier depuis plus de 3 ans est plus élevée (21%), et encore plus parmi les invalides partiels du régime des commerçants (35%).

**Répartition des bénéficiaires d'une invalidité partielle ou d'une incapacité au métier en fonction du montant de leur prestation (stock au 31/12/2011)**



Source : RSI / DEEP / SARDE / Extractions SAS décembre 2011

L'harmonisation des prestations d'invalidité des artisans et des commerçants doit se traduire par un même calcul des prestations d'incapacité et par une pension minimum d'invalidité totale et définitive identique.

**Un régime unique avec des prestations identiques**

Les administrateurs ont privilégié une redistribution des prestations invalidité en faveur des plus faibles pensions en définissant pour la pension incapacité au métier un taux unique de 30% pendant toute la durée de perception de la pension et une augmentation significative du niveau des minimums,.

Les administrateurs ont ainsi retenu que :

- pour l'invalidité totale et définitive, le montant actuel de la pension minimum des commerçants sera étendu aux artisans, et
- pour l'incapacité au métier des artisans et des commerçants, le montant du minimum passera de 271€ en 2011 à 450€ mensuels.

**Calcul et minimum des pensions par type d'invalidité**

		Au 31 décembre 2011	Après harmonisation
Invalidité totale et définitive	Calcul	50% x RAM <sub>10</sub>	50% x RAM <sub>10</sub>
	Minimum mensuel	Artisans = 270,70€ Commerçants = 612,98€	612,98 €
Incapacité au métier définitive	Calcul	30% x RAM <sub>10</sub> (50% x RAM <sub>10</sub> pendant les trois premières années pour les artisans)	30% x RAM <sub>10</sub>
	Minimum mensuel	270,70 €	450,00 €

Globalement, cette harmonisation des prestations invalidité entrainerait un surcoût pour les régimes invalidité-décès de 2,3% en 2025, avec globalement une baisse des prestations servies aux artisans et une hausse pour les commerçants.

**Les effets individuels de l'harmonisation des prestations invalidité**

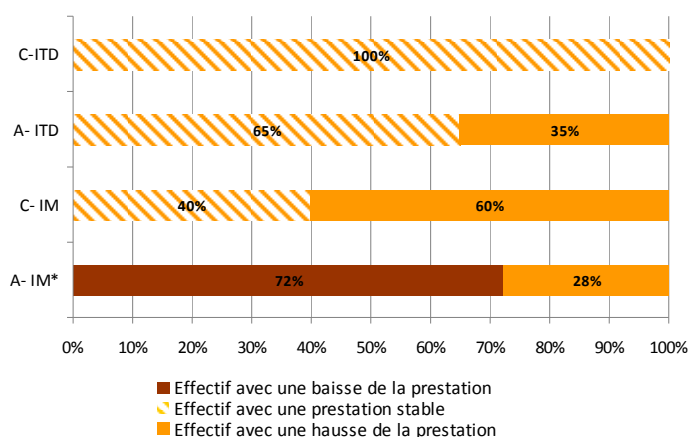
La réforme améliore les pensions d'invalidité des commerçants mais diminue celles des artisans. Cependant, avec le relèvement des minimums, la réforme est redistributive entre les assurés d'une même catégorie socioprofessionnelle, surtout chez les artisans.

N°72 – décembre 2012

Pour les commerçants en invalidité partielle et les artisans en invalidité totale et définitive, les faibles pensions sont relevées avec la hausse significative du minimum. Le montant minimum de la prestation d'invalidité partielle passant de 270€ à 450€ mensuels, 60% des commerçants bénéficient de la hausse du minimum. Pour les artisans déclarés invalides totaux et définitifs, la pension minimale augmentant de 270€ à 613€ mensuels, 35% d'artisans voient leur pension relever.

Les artisans incapables au métier voient leur pension diminuer du fait du passage de 50% à 30% pendant les trois premières années. Parmi les assurés reconnus incapables au métier fin 2010 et qui ne le sont plus fin 2011, 72% d'entre eux auraient subi une baisse de leur pension alors que la hausse du minimum aurait permis à 28% des artisans en incapacité au métier d'améliorer leur pension. Cette part est à relativiser et devrait être moindre dès 2012 dans la mesure où avec le recul de l'âge légal, la durée d'invalidité va s'allonger et les assurés vont percevoir plus longtemps leur pension d'invalidité calculée sur 30% du RAM.

**Effets individuels de la réforme – simulation sur le flux d'entrée en invalidité 2011 et pour l'incapacité au métier des artisans, sur le flux de sorties 2011**



Source : RSI / DEEP / SARDE / Extractions SAS décembre 2011  
 \*: Pour les artisans incapables au métier, l'estimation est réalisée sur les assurés en incapacités au métier fin 2010 et qui ne le sont plus fin 2011

**UN TAUX DE COTISATION UNIQUE DE 1,3%**

**L'harmonisation des prestations permet une harmonisation des taux de cotisation**

Les taux de cotisation sont actuellement différents pour les artisans et les commerçants et sont plus élevés pour les assurés du régime artisanal : 1,6% contre 1,1% pour les commerçants au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Comme il a été analysé précédemment, cette disparité repose notamment sur des montants de prestations plus généreux chez les artisans.

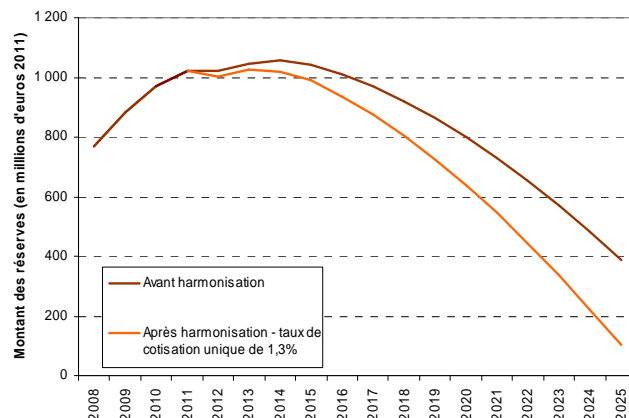
L'harmonisation des prestations, qui conduit à une baisse des prestations invalidité des artisans et à une hausse pour les commerçants, permet un rapprochement des taux de cotisations dans le cadre d'une fusion.

**Les administrateurs ont décidé la mise en place, pour les artisans et les commerçants, d'un taux de cotisation de 1,3% accompagné d'un cadre de gouvernance.** Ce taux de cotisations est légèrement inférieur à la moyenne des taux initiaux, il conduit à une légère dégradation des perspectives financières du régime invalidité-décès par rapport aux résultats estimés avant réforme. Cependant, les perspectives du régime restent favorables.

**Au 31 décembre 2011, la réserve financière des régimes invalidité-décès du RSI s'élève à 577 millions d'euros pour les artisans et à 443 millions d'euros pour les commerçants. Les réserves accumulées par ces régimes sont équivalentes à 4,5 années de prestations.**

Avec une masse des cotisations qui reste constante par hypothèse (effectif de cotisants et revenus stables pendant toute la projection), le résultat technique est décroissant et devient négatif à partir de 2015. Les réserves des deux régimes invalidité-décès des artisans et des commerçants décroissent mais restent cependant encore positives à horizon 2025 (environ 100 millions d'euros 2011 en l'absence d'autres mesures).

**Evolution estimée des réserves financières des régimes invalidité-décès du RSI (artisans et commerçants)**



Source : RSI / DEEP / SARDE

**N°72 – décembre 2012**

La réforme s'accompagne d'un cadre de gouvernance qui permettra de rajuster ce taux de cotisation en cas de perspectives financières dégradées. Une contrainte

sur le délai d'extinction des réserves à respecter (en référence à la durée de perception d'une pension d'invalidité par exemple) et des bilans tous les deux ou trois ans pourraient être mis en place.

**Méthode de projection des régimes invalidité-décès**

Les projections des régimes invalidité-décès du RSI sont issues d'une projection démographique flux-stock des invalides.

Les nouveaux invalides sont modélisés à partir de l'analyse des entrées en invalidité par type de prestation et par âge sur les cinq dernières années. La référence retenue dans le modèle correspond aux entrées en invalidité de 2011 rapportées au stock de cotisants au 31/12/2010 hors auto-entrepreneurs.

Afin de prendre en compte les auto-entrepreneurs qui deviendront à terme des travailleurs indépendants classiques, le stock de cotisants au 31/12/2011 hors auto-entrepreneurs est majoré de +11% pour les artisans et +5% pour les commerçants. Pendant toute la durée de la projection, les effectifs de cotisants sont supposés constants.

Ces projections ne tiennent pas compte :

- de l'élargissement de l'accès à la retraite anticipée à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2012 (décret 2012-847 du 2 juillet 2012), qui offre une possibilité de départ dès 60 ans aux assurés ayant commencé à travailler avant 20 ans. Cette mesure devrait conduire à des effectifs pensionnés d'invalidité moindres que ceux présentés.
- d'un calcul coordonné des prestations invalidité qui viendrait augmenter le montant de la prestation d'invalidité. La LFSS 2011 dans son article 94 a élargi le principe de coordination des régimes invalidité, qui n'est plus réservé à l'ouverture du droit mais également au calcul de la pension d'invalidité entre les régimes qui calculent cette prestation selon les mêmes modalités (Régime Général, MSA salariés et RSI). Cependant, le décret rendant la mesure effective n'est pas encore paru.

**L'évaluation de l'harmonisation**

L'harmonisation des régimes invalidité-décès a été évaluée à partir du stock d'assurés pensionnés d'invalidité au 31 décembre 2011. Les pensions des artisans en incapacité au métier depuis moins de 3 ans ont été calculées en fonction de 30% du RAM et les pensions inférieures aux minimums harmonisés ont été augmentées pour atteindre ces nouveaux seuils.

Le taux de cotisation a été porté à 1,3% pour les artisans et les commerçants à partir de 2014.

**Les hypothèses démographiques et économiques des projections**

<b>Hypothèses démographiques</b>	
Mortalité	Taux mortalité 2011 issus de la table INSEE prospective
Effectifs cotisants	Effectif stable + prise en compte du maintien en activité au-delà de 60 ans dû au décalage de l'âge légal de départ en retraite
<b>Hypothèses économiques</b>	
Taux de rendement financier	2,0% hors inflation (sauf en 2012 avec 0,9% pour les artisans et 0,6% pour les commerçants)
Evolution annuelle des revenus (réel)	0,00%
Frais de gestion + action sociale	Montant stable (référence 2011)
Inflation	en euros constants 2011
Evolution du plafond de la sécurité sociale	1,5% par an hors inflation
Réserves au 31/12/2011	Réserves financières (intégrant les plus et moins values latentes)

Directeur de la publication : Stéphane Seiller – Coordination éditoriale : Direction des études, des équilibres et des placements / Département des statistiques, de l'analyse des risques, du décisionnel et des équilibres - Rédactrices : **Caroline Gaudemer** ([caroline.gaudemer@rsi.fr](mailto:caroline.gaudemer@rsi.fr)) et **Mélanie Glénat** ([melanie.glenat@rsi.fr](mailto:melanie.glenat@rsi.fr)) - Contact : **Valérie Perrin** ([valerie.perrin@rsi.fr](mailto:valerie.perrin@rsi.fr))

Caisse nationale RSI – 260-264 avenue du Président Wilson – 93457 La Plaine Saint-Denis Cedex - [www.rsi.fr](http://www.rsi.fr)

Cette publication, dont la numérotation est chronologique, comprend trois séries : les bilans annuels (bleus), les tableaux de bord financiers (verts) et les zooms (orange). Ces trois séries sont disponibles sur notre site Internet : [www.rsi.fr](http://www.rsi.fr) dans la rubrique : A propos du RSI / Espace téléchargement / Etudes / Etudes statistiques, financières et actuarielles